RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-450

Pétitionnaire : NICE MATIN MENTON
Adresse : 5 rue Masséna, 06500 Menton
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Réalisation de prises de vues pour un article de presse sur la randonnée dans la vallée de la Valmasque et la sensibilité des lacs
Localisation : Cœur du parc national du Mercantour dans la vallée de la Roya

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande du 15 septembre 2026 de Madame Terreno Manon, Assistante Rédaction Menton/Monaco au sein du journal Nice Matin,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'images d'illustration d'un article de presse sur la randonnée aux lacs de la vallée de la Valmasque, leur sensibilité et les bons comportements à adopter,

Considérant que les moyens humains et techniques des prises de vues sont limités à une seule personne,

Considérant que le demandeur s'engage à ce que le reportage ne dénature pas l'image et les valeurs du Parc national en mettant en avant la sensibilité du territoire,

Considérant à ce titre que le projet correspond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° *réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques en lien avec le territoire du Parc* »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Patrick MEGEVAND, journaliste, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national du Mercantour dans la vallée de la Valmasque située dans la vallée de la Roya.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer un article de presse sur la randonnée dans la vallée de la Valmasque et la sensibilité des lacs qui y sont présents. L'article inclura les bons comportements à adopter afin de ne pas impacter ces milieux naturels.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national. A ce titre, les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placements de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de Parc et de ne pas commercialiser les prises de vue faites en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Les zones sensibles que sont les lacs d'altitude doivent faire l'objet d'un message de sensibilisation.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Parc national du Mercantour l'article concerné.

2.7. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en cœur du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour l**e 22 septembre 2026**.

Le bénéficiaire devra contacter 48h avant son arrivée les services territoriaux concernés :

- Service territorial Roya Bévéra :
Claire DUTRAY cheffe de service : claire.dutray@mercantour-parcnational.fr
Rozen BENSA adjointe à la cheffe de service : rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 22 septembre 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :
- service « Roya / Bévéra »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.